



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales
Bureau de l'Action Sanitaire et Sociale (BASS)
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDDPRS/2017-398
03/05/2017

Date de mise en application : 01/04/2017

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Additif à la note de service SG/SRH/SDDPRS/2017-127 concernant les 2 prestations interministérielles suivantes :

1) La prestation repas : l'indice brut (IB) de référence pour l'attribution de cette prestation est porté à 559 (INM 474) au 1er avril 2017.

2) Le taux mensuel appliqué à l'allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans est porté à 122,35 € au 1er avril 2017.

Destinataires d'exécution

Préfets de département et de région
DR(I)AAF
DAAF
DDI
Administration centrale
Etablissements publics d'enseignement agricole technique et supérieur
Pour information : organisations syndicales et ASMA Nationale.

Résumé : Changement de l'indice brut de référence pour l'attribution de la prestation-repas et revalorisation du taux mensuel de l'allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans.

Textes de référence :- Circulaire DGAFP-FCP n°RDF1707883C du 16 mars 2017 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;

- Circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2017/97 du 21 mars 2017 relative à la revalorisation des prestations familiales servies en métropole au 1er avril 2017.

Cet additif concerne deux prestations interministérielles publiées le 15 février 2017 dans note de service SG/SRH/SDDPRS/2017-127 :

1) La prestation repas : l'indice brut de référence pour l'attribution de cette prestation est porté à 559 (INM 474) au 1^{er} avril 2017. Le taux appliqué à chaque repas reste à 1,22 €.

2) Le taux mensuel appliqué à l'allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans est porté à 122,35 € au 1^{er} avril 2017.

L'adjoint au chef du service des ressources humaines

Bertrand MULLARTZ

ALLOCATION SPÉCIALE POUR JEUNES ADULTES ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UN HANDICAP ET POURSUIVANT DES ÉTUDES, UN APPRENTISSAGE OU UN STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE, AU-DELÀ DE 20 ANS ET JUSQU'À 27 ANS

Objet :

Cette prestation vise à faciliter l'intégration sociale des enfants d'agents de l'État, handicapés ou atteints d'une maladie chronique.

Montant au 1er avril 2017 = 122,35 €

(Montant correspondant à 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Ce montant a été arrêté au 1^{er} avril 2017 suite à la publication de la circulaire n° DSS/SD2B/2017/97 du 21 mars 2017 relative à la revalorisation des prestations familiales servies en métropole)

Bénéficiaires (outre ceux énumérés aux dispositions générales) :

- Les enfants des agents admis à la retraite,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou d'agents non titulaires de l'État,
- Les prestations pourront également être versées, d'une part, au conjoint ou concubin survivant, en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État, d'autre part, au conjoint ou concubin non fonctionnaire ayant la charge de l'enfant, divorcé ou séparé d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État sous réserve que :
 - l'allocation ait été versée au parent fonctionnaire ou agent de l'État antérieurement à son décès ;
 - le conjoint ou concubin veuf, divorcé ou séparé ne soit pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une CAF ou financée par le budget de l'État, d'une collectivité locale d'un établissement public (dans le cas où la CAF sert une prestation d'un montant inférieur à la prestation « fonction publique », il sera versé une allocation différentielle).

Conditions d'attribution :

- Allocation versée au titre des enfants âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans, ayant ouvert droit aux prestations familiales,
- Justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle,
- Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise,
- En cas de maladie chronique ou d'infirmité, ne pas bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, ni de l'allocation compensatrice (*en cas de reconnaissance d'un handicap par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées "CDAPH" de la MDPH, loi du 11 février 2005*),

Modalités de versement :

Allocation versée y compris pendant les mois de vacances scolaires et jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 27 ans.

Pièces justificatives à joindre annuellement

<p>Jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnu par la CDAPH</p> <p>Copie de la carte d'invalidité Attestation sur l'honneur de non perception de la PCH et de l'AAH.</p>	<p>Jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité non constitutive de handicap</p> <p>Certificat du médecin attestant de la maladie chronique et indiquant la date du début de la maladie.</p>
---	--

- > **Original de l'attestation d'activités** de l'établissement d'enseignement, de formation ou de l'employeur.
- > **Copie du jugement en cas de divorce, photocopie du livret de famille, certicats de scolarité, RIB.**
- > **Original de l'attestation de l'employeur du conjoint** spécifiant le non versement ou le montant de l'aide servie pour le même objet.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

DOSSIER DE DEMANDE DE PRESTATIONS SOCIALES
(additif avril 2017)

<input type="checkbox"/>	DEMANDE D'ALLOCATION POUR JEUNES ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UN HANDICAP ET POURSUIVANT DES ÉTUDES OU UN APPRENTISSAGE AU-DELÀ DE 20 ANS ET JUSQU'À 27 ANS (F8)
--------------------------	--

NOM DE L'AGENT : PRÉNOM :

<p>LE DOSSIER DOIT ÊTRE ÉTABLI EN 2 EXEMPLAIRES ET ACCOMPAGNÉ :</p> <p>1) DE L'ANNEXES 1a</p> <p>2) DE <u>TOUTES</u> PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES (voir liste sur la Fiche F8).</p>
--

SITUATION ADMINISTRATIVE

NOM : PRÉNOM :

TITULAIRE : CONTRACTUEL : CATÉGORIE : **A** **B** **C**

AFFECTATION / POSITION :

ADRESSE ADMINISTRATIVE / DE L'AGENT (si retraité) :

ADRESSE ELECTRONIQUE :

TÉLÉPHONE :

SITUATION FAMILIALE

MARIÉ (E) DIVORCÉ (E) PACSÉ (E) VIE MARITALE CÉLIBATAIRE SÉPARÉ (E) VEUF (VE)

NOMBRE D'ENFANT(S) A CHARGE :

ADRESSE PERSONNELLE :

PROFESSION DU (DE LA) CONJOINT(E) :

OÙ DÉPOSER VOTRE DEMANDE :

La gestion des prestations d'action sociale est déconcentrée. Elle relève de la responsabilité :

- 1 - Des DRAAF pour la gestion des prestations des agents affectés en DRAAF ainsi que des personnels des établissements d'enseignement agricole technique ;
- 2 - Des DDI pour la gestion des prestations des agents affectés en DDI ;
- 3 - Du BASS pour la gestion des prestations des agents affectés en administration centrale ainsi que des personnels des établissements d'enseignement supérieur agricole.

A....., le

SIGNATURE DE L'AGENT